



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 65424

Texte de la question

M Jacques Godfrain attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les dispositions de l'article 13 de l'ordonnance du 21 octobre 1986 relative à la participation des salaires aux résultats de l'entreprise. Ces dispositions prévoient l'indisponibilité des droits des salaires pendant un délai de cinq ans à compter de l'ouverture desdits droits, sans préciser la date qu'il convient de retenir comme point de départ de computation de ce délai. Il lui demande si un accord de participation qui constaterait les droits des salaires après la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est due, qui prévoirait leur répartition entre les salaires, par effet rétroactif, au dernier jour dudit exercice et qui permettrait, par conséquent, le versement des droits à compter du premier jour de la sixième année suivant celle au titre de laquelle la participation a été allouée, serait considéré comme satisfaisant la lettre et l'esprit de l'ordonnance sus-citée, toutes autres conditions étant, par ailleurs, réputées satisfaites.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 13 de l'ordonnance no 86-1134 du 21 octobre 1986 prévoit que les droits à participation des salaires sont négociables ou exigibles à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'ouverture des droits. La date du point de départ du délai d'indisponibilité ne peut donc être différente de celle de l'ouverture des droits. Bien entendu, ceux-ci ne peuvent être considérés comme ouverts avant la date à laquelle les comptes de l'exercice sont connus, c'est-à-dire avant l'établissement de l'arrêté des comptes de l'exercice. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les comptes de l'entreprise qui sont à joindre à l'appui de la déclaration qu'elle doit faire pour le calcul de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices sont à remettre au plus tard à l'administration fiscale le premier jour du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice. Par simplification, c'est cette date qui est retenue comme étant le jour d'ouverture des droits des salaires et comme étant le point de départ de l'indisponibilité (instruction fiscale no 14 24-4-88 ; 5 F-18-88). Cette position est confortée par les articles 15 et 19 du décret no 87-544 du 17 juillet 1987 qui prévoient que les intérêts portant sur les fonds de la participation utilisés à l'acquisition de titre émis par des sociétés d'investissement à capital variable ou à l'acquisition de parts de fonds commun de placement, lorsqu'ils sont versés avec retard, ainsi que les intérêts portant sur les fonds placés en compte courant bloqué courent à partir du premier jour du quatrième mois qui suit la clôture de l'exercice. Il apparaît ainsi clairement que les textes en vigueur ne permettent pas, par un effet rétroactif, d'anticiper la date d'ouverture des droits des salaires avant la clôture des comptes, par exemple, au dernier jour de l'exercice.

Données clés

Auteur : [M. Godfrain Jacques](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65424

Rubrique : Participation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle
Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 14 décembre 1992, page 5621